

**LEGISLATIVE ASSEMBLY OF  
YUKON**

First Session of the  
Thirty-third Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU  
YUKON**

Première session de la  
trente-troisième Assemblée législative

**BILL NO. 201**

**ACT TO AMEND THE  
PLACER MINING ACT  
AND THE  
QUARTZ MINING ACT**

**PROJET DE LOI N° 201**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR  
L'EXTRACTION DE L'OR ET LA LOI  
SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

**ACT TO AMEND THE  
PLACER MINING ACT  
AND THE  
QUARTZ MINING ACT**

**EXPLANATORY NOTE**

This Bill amends the *Placer Mining Act* and the *Quartz Mining Act* to allow greater flexibility in applying the Acts, especially in the context of the ongoing reconciliation of governments and peoples in Yukon.

Amendments to each Act allow the respective *Schedules of Representation Work* to categorize claims for purposes of the requirement to perform annual work, and to value work differently according to those categories.

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR  
L'EXTRACTION DE L'OR ET LA LOI SUR  
L'EXTRACTION DU QUARTZ**

**NOTES EXPLICATIVES**

La présente loi modifie la *Loi sur l'extraction de l'or* et la *Loi sur l'extraction du quartz* afin de permettre une plus grande souplesse dans l'application de ces deux lois, particulièrement dans le contexte des efforts soutenus de réconciliation des gouvernements et des peuples du Yukon.

Les modifications à chaque loi vont permettre aux annexes de travaux obligatoires qui y sont jointes d'établir des catégories de claims aux fins des exigences pour effectuer des travaux annuels et déterminer différemment la valeur des travaux selon ces catégories.

## BILL NO. 201

Thirty-third Legislative Assembly

First Session

### ACT TO AMEND THE PLACER MINING ACT AND THE QUARTZ MINING ACT

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

#### *Placer Mining Act – Schedule of work*

1(1) The following subsection is added after subsection 41(4) of the *Placer Mining Act*

“(5) A schedule prepared by the Commissioner in Executive Council under subsection (2)

(a) may establish categories of claims on the basis of any attribute or combination of attributes (which attributes may for greater certainty include the agreement, as to the categorization of particular claims, of persons specified in the schedule);

(b) may require that work on a claim be valued differently according to when the work is done or according to the category of the claim; and

(c) may waive, or may empower the Minister to waive, all or any portion of the renewal fee in respect of a claim or category of claims.”

(2) Despite subsection 2(2) of the *Regulations Act*, a schedule prepared by the Commissioner in Executive Council under subsection 41(2) of the *Placer Mining Act* may cause any of its provisions to apply to work done after January 31, 2016.

(3) Subsection (2) expires on the sixtieth day

## PROJET DE LOI N° 201

Trente-troisième Assemblée législative

Première session

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR ET LA LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

#### *Loi sur l'extraction de l'or – Échelle des travaux*

1(1) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 41(4) de la *Loi sur l'extraction de l'or* :

« (5) Une échelle que prépare le commissaire en conseil exécutif en vertu du paragraphe (2) à la fois :

a) peut établir des catégories de claims en fonction d'un attribut ou d'une combinaison d'attributs, étant entendu que ces derniers peuvent comprendre l'accord des personnes visées par l'échelle à l'égard de la catégorisation de claims particuliers;

b) peut exiger que les travaux effectués sur le claim soient évalués différemment, selon le moment où sont effectués les travaux ou selon la catégorie du claim;

c) peut renoncer, ou habiliter le ministre à le faire, à tout ou partie des droits de renouvellement à l'égard d'un claim ou d'une catégorie de claims. »

(2) Malgré le paragraphe 2(2) de la *Loi sur les règlements*, une échelle préparée par le commissaire en conseil exécutif en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur l'extraction de l'or* peut prévoir que telle de ses dispositions s'applique à des travaux effectués après le 31 janvier 2016.

(3) Le paragraphe (2) cesse d'être en vigueur

after the day on which this Act is assented to.

**Quartz Mining Act – Schedule of work**

2(1) The following subsection is added after subsection 56(3) of the *Quartz Mining Act*

“(4) A schedule prepared by the Commissioner in Executive Council under subsection (1)

(a) may establish categories of claims on the basis of any attribute or combination of attributes (which attributes may for greater certainty include the agreement, as to the categorization of particular claims, of persons specified in the schedule);

(b) may require that work on a claim be valued differently according to when the work is done or according to the category of the claim; and

(c) may waive, or may empower the Minister to waive, all or any portion of the fee for a certificate of work in respect of a claim or category of claims.”

(2) Despite subsection 2(2) of the *Regulations Act*, a schedule prepared by the Commissioner in Executive Council under subsection 56(1) of the *Quartz Mining Act* may cause any of its provisions to apply to work done after January 31, 2016.

(3) Subsection (2) expires on the sixtieth day after the day on which this Act is assented to.

le soixantième jour suivant le jour de la sanction de la présente loi.

**Loi sur l'extraction du quartz – Échelle des travaux**

2(1) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 56(3) de la *Loi sur l'extraction du quartz* :

« (4) Une échelle que prépare le commissaire en conseil exécutif en vertu du paragraphe (1), à la fois :

a) peut établir des catégories de claims en fonction d'un attribut ou d'une combinaison d'attributs, étant entendu que ces derniers peuvent comprendre l'accord des personnes visées par l'échelle à l'égard de la catégorisation de claims particuliers;

b) peut exiger que les travaux effectués sur le claim soient évalués différemment, selon le moment où sont effectués les travaux ou selon la catégorie du claim;

c) peut renoncer, ou habiliter le ministre à le faire, à tout ou partie des droits pour un certificat de travaux à l'égard d'un claim ou d'une catégorie de claims. »

(2) Malgré le paragraphe 2(2) de la *Loi sur les règlements*, une échelle préparée par le commissaire en conseil exécutif en vertu du paragraphe 56(1) de la *Loi sur l'extraction du quartz* peut prévoir que telle de ses dispositions s'applique à des travaux effectués après le 31 janvier 2016.

(3) Le paragraphe (2) cesse d'être en vigueur le soixantième jour suivant le jour de la sanction de la présente loi.